

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

DAS HES-SO en Santé de l'enfant, de l'adolescent et de la famille & CAS HES-SO en Santé du petit enfant et de la famille CAS HES-SO en Santé de l'enfant et de la famille CAS HES-SO en Santé de l'adolescent et de la famille

Le Comité de pilotage,
vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO, du 15 juillet 2014,
vu l'approbation du Conseil de direction de la HES-SO Genève
adopte :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux participant·e·s qui accomplissent toute ou une partie de leur formation continue à la Haute école de santé (HEdS) dans une formation menant à l'obtention du titre désigné à l'art. 2 du présent règlement.

L'art. 3 du présent règlement s'applique uniquement aux candidat·e·s à une formation au sens de l'al. 1 du présent article.

Art. 2 Titre

La Haute école de santé (HEdS) en partenariat avec les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) préparent les participant·e·s inscrit·e·s à la HES-SO à l'obtention des titres protégés suivants : DAS HES-SO en Santé de l'enfant, de l'adolescent et de la famille et ses CAS intégrés : CAS HES-SO en Santé du petit enfant et de la famille, CAS HES-SO en Santé de l'enfant et de la famille et CAS HES-SO en Santé de l'adolescent et de la famille selon le cursus visé par le-la participant·e.

TITRE II ADMISSION ET INSCRIPTION

Art. 3 Admission

Pour entrer en formation, la ou le candidat·e doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme d'une haute école (titre de Bachelor ou jugé équivalent par la HES-SO) dans le domaine de la santé ou du travail social ;
- b) disposer d'une expérience professionnelle d'une année et exercer dans le domaine de la santé et le secteur de la prise en soins de l'enfant, de l'adolescent ou de la famille ;
- c) avoir un niveau d'anglais suffisant (B1)

La ou le candidat·e qui n'est pas titulaire d'un diplôme d'une haute école ou d'un diplôme jugé équivalent par la HES-SO peut néanmoins être admis·e, sur dossier, si elle ou il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) être titulaire d'une formation supérieure du domaine de la santé ;
- b) disposer d'une expérience professionnelle de trois années et exercer dans le domaine de la santé et le secteur de la prise en soins de l'enfant, de l'adolescent ou de la famille ;
- c) avoir un niveau d'anglais suffisant (B1)

Le nombre de candidat·e·s entrant dans la catégorie du présent alinéa ne doit pas en principe dépasser le 40 % de l'effectif de la volée.

Les candidat·e·s peuvent devoir apporter la preuve de compétences requises suffisantes pour suivre la formation. Elles ou ils sont admis·es dans les limites des places disponibles. Le cas échéant, la direction du programme fixe des règles de sélection des dossiers.

En cas d'inscriptions insuffisantes, l'organisation de la formation peut être annulée.

Art. 4 Inscription (DAS / CAS)

Chaque personne admise à suivre la formation DAS et/ou CAS fait l'objet d'une inscription.

L'inscription ne donne pas droit au statut d'étudiant·e ni à une carte d'étudiant·e.

Art. 5 Taxes d'inscription et de reconnaissance des acquis

La taxe d'inscription est la taxe perçue pour toute nouvelle ouverture de dossier de candidature dans une formation continue de la HES-SO Genève. Son montant est fixé par le Comité de pilotage et est disponible sur le site Internet de l'école.

Chaque participant·e s'acquitte de la taxe d'inscription. La taxe n'est pas remboursable, même en cas de désistement ou de non-admission. Le non-paiement de cette taxe dans les délais fixés ou convenus conduit à la non-prise en considération de la demande d'inscription.

La taxe d'inscription ne peut être remboursée qu'en cas d'annulation de la formation.

Le cas échéant, une taxe supplémentaire peut être perçue pour la procédure de reconnaissance des acquis.

Art. 6 Prix de la formation

Le prix de la formation ne couvre pas les frais de transport, d'hébergement et de repas individuels.

Le prix de la formation doit être réglé dans le délai fixé ou convenu, sous peine d'élimination.

Un remboursement du prix de la formation n'est possible qu'en cas de désistement intervenant 30 jours avant le premier cours planifié. Il sera total avant cette date et à hauteur d'une moitié entre le 30^{ème} jour avant et le 1^{er} jour du premier cours planifié.

Aucun remboursement n'est possible pour un désistement intervenant à compter du jour du premier cours planifié.

Art. 7 Désistement

Tout désistement doit être annoncé par écrit au secrétariat de la formation.

En cas de désistement, la ou le participant·e peut être remplacé·e par une personne remplissant les conditions d'admission.

TITRE III ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 8 Organisation

L'organisation et la gestion de la formation (cursus DAS et CAS) sont confiées aux deux organes suivants :

- a) le Comité de pilotage ;
- b) le Comité pédagogique.

La coordination entre les deux organes est assurée par leur président·e·s en collaboration la ou le responsable de programme.

La ou le responsable de programme est nommé·e par le Comité de pilotage, pour une période de 3 ans.

Art. 9 Comité de pilotage

La formation est placée sous la conduite stratégique du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage est composé de 4 membres, dont 2 membres désignés par la direction de la HEdS et 2 membres par la direction des HUG, pour une période de 3 ans.

Le Comité de pilotage assure un rôle de direction au travers des décisions stratégiques, opérationnelles et financières. Il exerce en particulier les compétences suivantes :

- a) adopter le règlement d'études, après approbation de la direction de la HES-SO Genève, ainsi que le plan d'études ;
- b) statuer sur les dossiers de candidature ;
- c) statuer sur les équivalences éventuelles ;
- d) fixer les coûts des différents modules ;
- e) contrôler les modalités et l'application de la remédiation ;
- f) garantir la qualité scientifique de la formation, ainsi que son adéquation aux besoins.

Art. 10 Comité pédagogique

Le Comité pédagogique assure la mise en œuvre de la formation, au travers de son rôle pédagogique et opérationnel. Il peut s'appuyer sur un comité professionnel et scientifique, dont le rôle est de renforcer l'adéquation de la formation en réponse aux besoins professionnels en conformité à l'état des connaissances scientifiques.

Le Comité pédagogique est composé des responsables de modules, désigné par le comité de pilotage, pour une période de 3 ans.

Le Comité pédagogique exerce notamment les compétences suivantes :

- a) assumer l'administration et l'organisation de la formation ;
- b) concevoir le contenu du programme d'études ;
- c) développer et mettre en œuvre les modules de formation ;
- d) présélectionner les candidat·e·s ;
- e) évaluer les acquis éventuels.

Art. 11 Programme de formation

Les programmes de formation DAS et CAS sont basés sur des plans d'études approuvés par le Comité de pilotage, sur proposition du Comité pédagogique.

Le plan d'études formalise la répartition des heures d'enseignement du programme de formation. Il indique en particulier les intitulés des modules dispensés, ainsi que le nombre de crédits y afférents.

Le programme de formation est disponible sur demande au secrétariat formation continue de la HEdS.

Art. 12 Descriptif de module

La formation est dispensée par modules et chaque module fait l'objet d'un descriptif.

Les descriptifs de modules sont disponibles sur demande au secrétariat de la formation continue de la HEdS.

Art. 13 Durée de la formation

La formation, y compris les évaluations se déroule sur 18 mois pour les CAS et 24 mois pour le DAS, mais au maximum sur 24 mois pour les CAS et 48 mois pour le DAS.

Aucune prolongation n'est possible après la durée maximale déterminée à l'al. 1 du présent article.

TITRE IV DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTICIPANT·E·S

Art. 14 Absences

Les absences à partir du 3^{ème} jour consécutif pour des raisons médicales doivent être justifiées par un certificat médical, transmis au secrétariat formation continue HEdS au plus tard le 3^{ème} jour d'absence, les circonstances personnelles majeures étant réservées. Un certificat médical ne peut couvrir qu'une période maximale de 30 jours consécutifs.

Les absences pour d'autres motifs doivent être excusées, justificatifs à l'appui et / ou par une demande d'absence, auprès du secrétariat formation continue HEdS, dès que possible mais au plus tard le 3^{ème} jour d'absence. Sont notamment considérés comme motifs valables : la grossesse, le congé maternité ou paternité, l'accident, le décès d'un parent au 1^{er} ou 2^{ème} degré, ainsi que le service militaire ou la protection civile.

Une absence injustifiée, un cumul d'absences injustifiées ou un défaut de ponctualité est passible de sanctions disciplinaires au sens de l'art.17 du présent règlement.

Sont réservées les dispositions particulières des institutions d'accueil.

Art. 15 Aménagement des études

En cas de justes motifs et sur demande écrite motivée et adressée par courrier recommandé, le Comité de pilotage peut autoriser la prolongation pour 12 mois.

Art. 16 Élimination

Est éliminé-e la ou le participant-e qui :

- a) a subi deux échecs à la même évaluation ;
- b) ne respecte pas la durée de la formation prévue à l'art. 14 du présent règlement ;
- c) est exclu-e suite à une sanction disciplinaire ;
- d) ne s'est pas acquitté-e de la taxe d'inscription ou des taxes d'études dans les délais fixés ou convenus ;
- e) a abandonné sa formation.

Les éliminations sont prononcées par le Comité de pilotage.

Art. 17 Sanctions disciplinaires

La ou le participant-e qui ne respecte pas les règles, les usages et les directives ou les consignes de l'école, de l'institution d'accueil ou des partenaires extérieurs, dont l'absence est injustifiée, qui accuse un défaut de ponctualité ou qui perturbe par son comportement la vie de l'école ou le déroulement normal des enseignements, quelles que soient leurs formes, est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement prononcé par la direction du programme ;
- b) l'élimination prononcée par le Comité de pilotage.

Le cas échéant, la formation peut être suspendue avec effet immédiat à titre provisionnel.

La sanction doit être motivée et communiquée par écrit.

TITRE V ÉVALUATIONS ET CERTIFICATION

Art. 18 Évaluations

Chaque module fait l'objet d'une ou plusieurs évaluations dont les modalités sont précisées dans les fiches modules.

Pour acquérir tous les calculs liés à un module, il est nécessaire :

- a) de réussir chaque évaluation ;
- b) d'avoir une moyenne suffisante ;
- c) de remplir les conditions de réussite fixées dans la fiche module ;

La ou le participant-e qui :

- a) obtient un résultat insuffisant ;
- b) n'a pas pris part, sans motif valable au sens de l'art. 15 al. 2 du présent règlement, au 80 % de l'enseignement obligatoire comme requis dans la fiche module ;
- c) ne se présente pas aux examens, sans motif valable au sens de l'art. 15 al. 2 du présent règlement ;
- d) ne rend pas ses travaux selon les délais et les modalités indiqués par l'enseignant-e responsable, sans motif valable au sens de l'art. 15 al. 2 du présent règlement ;

subit un échec au module.

Art. 19 Échelle de notes

Les évaluations sont exprimées par l'échelle de notes numérique qui utilise des chiffres allant de 1.0 à 6.

Les notes sont attribuées au demi-point.

Les notes de 6 à 4.0 permettent d'acquérir les crédits attribués au module.

Les notes inférieures à 4.0 ne permettent pas d'acquérir les crédits attribués au module.

Art. 20 Répétition

La ou le participant-e qui n'obtient pas les crédits affectés à un module peut, d'entente avec le ou la responsable de programme, le répéter pour autant que le descriptif de module le prévoit et aux conditions de celui-ci.

Un module ne peut être répété qu'une seule fois.

Un nouvel échec entraîne l'élimination conformément à l'art. 17 du présent règlement.

La répétition d'un module occasionne des frais supplémentaires, facturés à la ou au participant·e.

Art. 21 Conséquences en cas de non-respect des modalités d'évaluation

Toute fraude, la participation ou la tentative de fraude dans les évaluations, y compris le plagiat, entraîne la note de 1.0 au module, impliquant la non-acquisition des crédits correspondants, voire l'invalidation du titre et peut, en outre, faire l'objet de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 18 du présent règlement.

Le plagiat est considéré comme une faute grave. Les travaux écrits peuvent être soumis à des contrôles anti-plagiat au moyen d'un logiciel informatique.

Toute absence injustifiée à une évaluation ou tout travail non rendu ou rendu en-dehors des délais fixés ou convenus conduit à l'attribution de la note de 1.0.

La ou le participant·e empêché·e de se présenter à une évaluation ou de rendre un travail dans les délais fixés ou convenus pour un motif valable au sens de l'art. 15 du présent règlement doit en avertir le secrétariat de la formation continue de la HEdS, en personne ou par courriel, au plus tard dans les 48 heures suivant la fin du délai ou de l'évaluation à laquelle elle ou il aurait dû participer, pièces justificatives à l'appui. Les circonstances personnelles majeures sont réservées.

La ou le participant·e qui se présente à un examen malgré un état de santé déficient en assume les risques et ne peut pas faire annuler le résultat de l'examen a posteriori.

Art. 22 Certification

La réussite des épreuves correspondant au cursus d'études complet tel que défini dans les plans d'études et donne droit à la délivrance du « DAS HES-SO en Santé de l'enfant, de l'adolescent et de la famille », respectivement « CAS HES-SO en Santé du petit enfant et de la famille », « CAS HES-SO en Santé de l'enfant et de la famille », « CAS HES-SO en Santé de l'adolescent et de la famille ».

Le Comité de pilotage statue sur la délivrance du diplôme et des certificats.

TITRE VI VOIES DE DROIT

Art. 23 Droit applicable

Sous réserve des dispositions spécifiques formulées dans le présent titre, le règlement sur les procédures de réclamations et de recours dans le cadre des relations d'études, du 25 mars 2014 (RPRR) est applicable dans son ensemble dans le cadre de toute contestation formée contre une décision rendue par un organe du CAS.

Art. 24 Objet de la réclamation et qualité pour agir

Peut faire l'objet d'une réclamation toute décision, au sens de l'art. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (RS/GE E 5 10), des organes du CAS.

La réclamation ne peut être formée que par le·la participant·e visé·e par cette décision.

Art. 25 Autorité compétente en matière de réclamation et délai

La réclamation doit être adressée au secrétariat de la Formation Continue HES Santé-Social Genève VisionS, Rue de l'Encyclopédie 5, 1201 Genève, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision, lequel transmet la réclamation immédiatement au Comité de pilotage.

Art. 26 Recevabilité de la réclamation

Pour que la réclamation soit recevable, l'auteur·e de la réclamation doit s'être acquitté·e de toutes les taxes exigibles au jour de la décision attaquée. Sont réservés les cas où les participant·e·s ne sont pas autorisé·e·s à poursuivre leurs études au jour de celle-ci.

Le cas échéant, un bref délai est imparti par le Comité de pilotage pour y remédier.

Sont réservés le paiement des taxes visées par la répétition ainsi que les échelonnements des paiements conclus avec le Comité de pilotage.

Art. 27 Instruction de la réclamation

Le Comité de pilotage réunit tous les éléments pertinents et procède aux enquêtes et actes d’instruction nécessaires. Il peut entendre l’auteur-e de la réclamation ou toute personne ayant participé à l’élaboration de la décision visée. Le Comité de pilotage peut déléguer l’instruction de la réclamation.

Art. 28 Décision sur réclamation

La décision sur réclamation est rendue par le Comité de pilotage. La décision sur réclamation est motivée. La décision sur réclamation est datée et signée. Elle indique la voie ordinaire de recours et le délai de recours.

Art. 29 Recours contre une décision sur réclamation

Les décisions des organes du CAS peuvent faire l’objet d’une réclamation adressée à la Direction de la HEdS-Genève. Celle-ci instruit et traite la réclamation, puis rend une décision écrite au ou à la participant-e. La décision peut faire l’objet d’un recours adressé à l’instance cantonale genevoise HES-SO Genève en premier lieu, puis à la commission de recours HES-SO en second lieu.

Les art. 17 et suivants RPRR sont applicables au surplus.

TITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Art. 30 Règlement d’études

Le Comité de pilotage adopte le règlement d’études, après consultation du l’approbation du Conseil de direction de la HES-SO Genève.

Art. 31 Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 2022 / revu en mars 2024
Il déploie ses effets dès son entrée en vigueur.